

DÉPARTEMENT

**Loire-Atlantique**

ARRONDISSEMENT

**Saint-Nazaire**

Communes de 1 000 habitants et plus

COMMUNE :

**LA PLAINE SUR MER**

Élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs

Effectif légal du conseil municipal :

**27**

**PROCÈS-VERBAL**

Nombre de conseillers en exercice :

**27**

**DE L'ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Nombre de délégués (ou délégués supplémentaires) à élire le cas échéant :

**15**

**ET DE LEURS SUPPLÉANTS EN VUE DE L'ÉLECTION DES**

**SÉNATEURS**

Nombre de suppléants à élire :

**5**

L'an **deux mille dix-sept**, le **trente juin** à **18 heures 30 minutes**, en application des articles L. 283 à L. 293 et R. 131 à R. 148 du code électoral, s'est réuni le conseil municipal de la commune de **LA PLAINE SUR MER**

Étaient présents les conseillers municipaux suivants <sup>1</sup>:

BAHUAUD Michel	FORTINEAU Annie	BERTHE René	VINCENT Danièle
BENARD Daniel	MARCHAND Séverine	FEVRE Patrick	GUIHEUX Jean-Pierre
LADEUILLE Josette	GELY Pierre-Louis	LERAY Isabelle	GARNIER-RIALLAND Caroline
PACAUD Benoît	LERAY Ollivier	LE GOFF Ludovic	ANDRÉ Stéphane
MARCANDELLA Bruno	PELATAN Jean-Claude	COUËDEL Thérèse	GÉRARD Jean
LEBRUN Germaine			

Absents <sup>2</sup> : MOINEREAU Maryse, excusée, pouvoir à GARNIER-RIALLAND Caroline  
DIAIS Meggie, excusée, pouvoir à FORTINEAU Annie  
ANDRIET Vanessa, excusée, pouvoir à COUËDEL Thérèse  
VINET Jacky, excusé  
DAUVÉ Catherine, absente  
LERAY Gaëtan, absent

<sup>1</sup> Indiquer les nom et prénom d'un conseiller par case. Les conseillers municipaux qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent participer à l'élection des délégués et de leurs suppléants (article LO 286-1 du code électoral). Dans les communes de 9 000 habitants et plus, ils sont remplacés par le premier candidat français venant immédiatement après le dernier candidat élu sur la liste sur laquelle ils se sont présentés à l'élection municipale (art. LO 286-2).

<sup>2</sup> Préciser s'ils sont excusés, s'ils ont donné pouvoir et à qui (art. L. 289 du code électoral).

## 1. Mise en place du bureau électoral

M. **BAHUAUD Michel**, maire, en application de l'article L. 2122-17 du code général des collectivités territoriales (CGCT) a ouvert la séance.

Mme **Caroline GARNIER-RIALLAND** a été désignée en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

Le maire a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré **VINGT ET UN** conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie<sup>3</sup>.

Le maire a ensuite rappelé qu'en application de l'article R. 133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le maire ou son remplaçant et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir MM **GÉRARD Jean, LEBRUN Germaine, LERAY Ollivier, MARCHAND Séverine** .....

## 2. Mode de scrutin

Le maire a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs. Il a rappelé qu'en application des articles L. 289 et R. 133 du code électoral, les délégués (ou délégués supplémentaires) et leurs suppléants sont élus **sur la même liste, sans débat, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel**. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est déclaré élu.

Le maire a également précisé que les membres du conseil municipal qui sont également députés, sénateurs, conseillers régionaux, conseillers départementaux, conseillers à l'Assemblée de Martinique, conseillers territoriaux de Saint-Pierre-et-Miquelon ou membres des assemblées de province de Nouvelle-Calédonie peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 286, L. 287, L. 445, L. 531 et L. 556 du code électoral).

Le maire a rappelé que les délégués sont élus parmi les membres du conseil municipal et que les suppléants sont élus soit parmi les membres du conseil municipal, soit parmi les électeurs de la commune. Les délégués supplémentaires sont élus parmi les électeurs de la commune.<sup>4</sup>

Le maire a indiqué que conformément aux articles L. 284 à L. 286 du code électoral, le conseil municipal devait élire le cas échéant **15** délégués et **5** suppléants.

Les candidats peuvent se présenter soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués et de suppléants à élire, soit sur une liste incomplète (art. L. 289 du code électoral).

Les listes présentées doivent respecter l'alternance d'un candidat de chaque sexe.

Avant l'ouverture du scrutin, le maire a constaté que **1** liste de candidats avait été déposée. Un exemplaire de la liste de candidats a été joint au procès-verbal.

Lorsque le nombre de candidats est supérieur à deux cents, la liste complète des candidats de la liste a été affichée dans la salle de vote et les bulletins ne comportent que le nom de la liste et du candidat tête de liste (article R. 138 du code électoral).

<sup>3</sup> Majorité des membres en exercice du conseil municipal. En l'absence de quorum, le conseil municipal doit être convoqué le quatrième jour suivant la réunion initiale et peut alors délibérer sans condition de quorum (art. L. 2121-17 du CGCT).

<sup>4</sup> Dans les communes de 1 000 à 8 999 habitants il est procédé à l'attribution de sièges de délégués et de suppléants, dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants et dans les communes de plus de 30 800 habitants, il est procédé à l'attribution de sièges de délégués supplémentaires et de suppléants. **Dans les communes de 9 000 habitants et plus, tous les conseillers municipaux sont délégués de droit.**

**3. Déroulement du scrutin**

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin plié du modèle uniforme. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe (ou le bulletin) que le conseiller municipal a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins ou enveloppes déclarés nuls par le bureau et les bulletins blancs ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion (bulletin ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lequel le votant s'est fait connaître, enveloppe vide, bulletin établi au nom d'une liste dont la candidature n'a pas été enregistrée, bulletin avec adjonction ou radiation de noms ou avec modification de l'ordre des candidats, bulletin ne respectant pas l'obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe, bulletin blanc). Ces bulletins ou ces enveloppes annexées avec leurs bulletins sont placés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

**4. Élection des délégués (ou délégués supplémentaires) et des suppléants**

**4.1. Résultats de l'élection**

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote..... **0**
- b. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés) ..... 24 \_\_\_\_\_
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau ..... 0 \_\_\_\_\_
- d. Nombre de votes blancs ..... 0 \_\_\_\_\_
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] ..... 24 \_\_\_\_\_

Les mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle. En application de l'art R. 141, le bureau détermine le quotient électoral, en divisant le nombre de suffrages exprimés dans la commune par le nombre des délégués (ou délégués supplémentaires) à élire. Il est attribué à chaque liste autant de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) que le nombre des suffrages de la liste contient de fois le quotient électoral. Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués selon la règle de la plus forte moyenne. A cet effet, les sièges sont conférés successivement à celle des listes pour laquelle la division du nombre de suffrages recueillis par le nombre de sièges qui lui ont déjà été attribués, plus un, donne le plus fort résultat. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Une fois l'attribution des mandats de délégués attribués, il est procédé de la même manière pour l'attribution des mandats de suppléants. Dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants.

INDIQUER LE NOM DE LA LISTE OU DU CANDIDAT TÊTE DE LISTE (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus)	Suffrages obtenus	Nombre de délégués (ou délégués supplémentaires) obtenus	Nombre de suppléants obtenus
« LA PLAINE ENSEMBLE ».....	24	15	5
.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....

**4.2. Proclamation des élus**

Le maire a proclamé élus délégués les candidats des listes ayant obtenu des mandats de délégués dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de délégués obtenus, conformément à la feuille de proclamation jointe au présent procès-verbal.

Il a ensuite proclamé élus suppléants les autres candidats des listes pris à la suite du dernier candidat élu délégué dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de suppléants obtenus, conformément à la feuille de proclamation également jointe.

**5. Observations et réclamations**

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

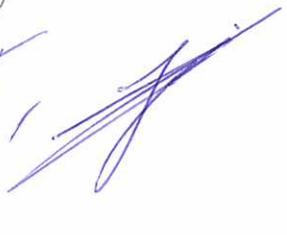
.....

**6. Clôture du procès-verbal**

Le présent procès-verbal, dressé et clos, **le trente juin deux mille dix-sept**, à **18** ..... heures, **50** ..... minutes, en triple exemplaire <sup>5</sup> a été, après lecture, signé par le maire, les autres membres du bureau et le secrétaire.

 *Le maire,*  
  
*Les deux conseillers municipaux les plus âgés,*

*Le secrétaire,*  
  
*Les deux conseillers municipaux les plus jeunes,*


<sup>5</sup> Le premier exemplaire du procès-verbal doit être affiché aussitôt après sa clôture à la porte de la mairie. Le deuxième exemplaire du procès-verbal est conservé au secrétariat de la mairie. Le troisième exemplaire doit être aussitôt transmis, avec toutes les autres pièces annexées, au préfet ou au haut-commissaire de la République (art R. 144).

COMMUNE : LA PLAINE SUR MER

annexe au procès-verbal de  
l'élection des délégués des conseils  
municipaux et de leurs suppléants**ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS DES CONSEILS MUNICIPAUX ET DE LEURS SUPPLÉANTS  
EN VUE DE L'ÉLECTION DES SÉNATEURS****FEUILLE DE PROCLAMATION n° 1/1<sup>1</sup>**  
annexée au procès-verbal des opérations électorales

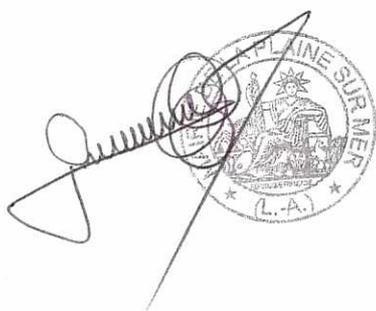
Nom et prénom de l'élu (e)	Liste sur laquelle il ou elle figurait	Mandat de l'élu(e) <sup>2</sup>
M. BAHUAUD Michel	Liste « LA PLAINE ENSEMBLE »	délégué
Mme FORTINEAU Annie	Liste « LA PLAINE ENSEMBLE »	déléguée
M. BERTHE René	Liste « LA PLAINE ENSEMBLE »	délégué
Mme VINCENT Danièle	Liste « LA PLAINE ENSEMBLE »	déléguée
M. BENARD Daniel	Liste « LA PLAINE ENSEMBLE »	délégué
Mme MARCHAND Séverine	Liste « LA PLAINE ENSEMBLE »	déléguée
M. GUIHEUX Jean-Pierre	Liste « LA PLAINE ENSEMBLE »	délégué
Mme LADEUILLE Josette	Liste « LA PLAINE ENSEMBLE »	déléguée
M. GELY Pierre-Louis	Liste « LA PLAINE ENSEMBLE »	délégué
Mme GARNIER-RIALLAND Caroline	Liste « LA PLAINE ENSEMBLE »	déléguée
M. GÉRARD Jean	Liste « LA PLAINE ENSEMBLE »	délégué
Mme COUÉDEL Thérèse	Liste « LA PLAINE ENSEMBLE »	déléguée
M. LERAY Ollivier	Liste « LA PLAINE ENSEMBLE »	délégué
Mme MOINEREAU Maryse	Liste « LA PLAINE ENSEMBLE »	déléguée
M. PELATAN Jean-Claude	Liste « LA PLAINE ENSEMBLE »	délégué
Mme DIAIS Meggie	Liste « LA PLAINE ENSEMBLE »	suppléante
M. FEVRE Patrick	Liste « LA PLAINE ENSEMBLE »	suppléant
Mme LEBRUN Germaine	Liste « LA PLAINE ENSEMBLE »	suppléante
M. VINET Jacky	Liste « LA PLAINE ENSEMBLE »	suppléant
Mme LERAY Isabelle	Liste « LA PLAINE ENSEMBLE »	suppléante

Fait à LA PLAINE SUR MER, le 30 juin 2017

Le maire,

Les membres du bureau,

Le secrétaire,



<sup>1</sup> Les listes sont énumérées dans l'ordre décroissant du nombre de suffrages obtenus. Les élus sont énumérés dans l'ordre où ils figurent sur chaque liste. En cas de besoin, utiliser plusieurs feuilles de proclamation.

<sup>2</sup> Indiquer s'il s'agit d'un délégué, d'un délégué supplémentaire ou d'un suppléant.